



## Arrêt

**n° 229 520 du 29 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2019, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 9 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VILLALBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de novembre 2015. Le 16 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cet ordre de quitter le territoire a été confirmé le 27 décembre 2016. Le 8 décembre 2016, la compagne du requérant, de nationalité belge, a donné naissance à un enfant. Le 7 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge. Cette demande a été accueillie et le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour le 28 juillet 2017.

Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 13 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [T. A.], de nationalité belge, en date du 17 janvier 2017 et a obtenu, une carte de séjour (carte F) valable 5 ans.

Cependant il ressort d'une première enquête de cellule familiale, réalisée le 24 novembre 2017, que madame [C. L.], mère de [T. A.] a quitté le domicile (sic) avec ses enfants en octobre 2017. Monsieur [T.] est ensuite, resté seul au domicile, le temps d'obtenir un logement social.

Un courrier a ensuite été adressé à l'intéressé par recommandé, le 23 novembre 2017, afin de connaître les liens familiaux entre monsieur [T.] et son enfant lui ayant ouvert le droit au séjour. Ce recommandé n'a toutefois pas été réclamé.

Une seconde enquête de cellule familiale a par conséquent été demandée au domicile de madame [L.] afin d'obtenir d'autres éléments de preuve d'une communauté de vie entre monsieur [T.] et son enfant.

Cette enquête réalisée le 3 avril 2018 met en évidence des contacts éparses (sic), ainsi qu'un père « qui n'intervient en rien pour son enfant ». Ces seules explications ne permettent pas d'établir la réalité des liens familiaux avec son enfant. En effet, monsieur [T.] s'est abstenu de communiquer des éléments concrets permettant de conclure à la réalité de ladite cellule familiale.

Par son courrier recommandé envoyé le 23 novembre 2017 à monsieur [T.] l'Office des étrangers a tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, monsieur [T.] n'a produit aucun élément actualisé à faire valoir dans le cadre de l'analyse des éléments précités. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base du dossier administratif.

Concernant la durée de son séjour, l'intéressé déclare être en Belgique depuis le 1er novembre 2015. A la suite d'un rapport administratif d'un contrôle d'un étranger, le 16 avril 2016, l'intéressé se voit notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Lors de ce contrôle l'intéressé fera usage d'une fausse identité ([A. M.]). Au vu de ces éléments l'intéressé est donc en séjour illégal depuis le mois de novembre 2015 et n'a jamais cherché à régulariser sa situation avant sa demande de regroupement familial avec la fille de madame [C. L.]. Dès lors, la durée du séjour illégal de monsieur [T.] et le simple fait d'avoir séjourné légalement en Belgique 24 mois n'est pas un élément déterminant pour le maintien de sa carte de séjour.

L'intéressé né le 9 janvier 1986 n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, monsieur [T.] a travaillé en qualité d'intérimaire. Mais ces contrats ont cessé le 12 septembre 2018. Ces contrats de courte durée ne peuvent être considérés comme des preuves probantes d'une intégration économique durable. En outre, rien dans le dossier de l'intéressé permet d'établir sa situation économique actuelle.

Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [T.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que la présence de son enfant, [T. A.], à défaut d'élément probant établissant la réalité de la communauté de vie entre ce dernier et l'intéressé, est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur le non respect des conditions légales telles qu'établies par l'article 40ter, et 42quater de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé..»

## **2. Exposé des deuxième et troisième moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des droits d'être entendu sur base de l'article 42 quater de la loi du 15/12/80 [...] »

Elle fait valoir que « le requérant n'a pas reçu l'envoi recommandé qui lui aurait été envoyé le 23 novembre 2017 ; Que la décision contestée sa base uniquement sur les propos recueillis auprès de la mère de l'enfant, selon enquête réalisée le 3 avril 2018, et conclut en ces termes : ' ...Cette enquête réalisée le 3 avril 2018 met en évidence des contacts éparses (sic) , ainsi qu'un père « qui n'intervient en rien pour son enfant ». Ces seules explications ne permettent pas d'établir la réalité des liens

familiaux avec son enfant. En effet, monsieur [T.] s'est abstenu de communiquer des éléments concrets permettant de conclure à la réalité de ladite cellule familiale.' Attendu que le requérant n'a dès lors pas été en mesure de faire valoir ses arguments, ni d'être entendu sur base de l'article 42quater ; Que Madame [L. C.] a pour sa part, été entendue le 24 novembre 2017 ainsi que le 3 avril 2018, tandis que le requérant n'aurait rien reçu d'autre que l'envoi recommandé du 23/11/17 (non réclamé) selon la partie adverse ; Que le requérant se trouvait pourtant toujours en Belgique et était toujours en contact avec son enfant et Madame [L.], laquelle aurait déclaré l'existence de contacts éparses (sic) et non absence totale de tous contacts, Que dès lors, c'est de manière empressée et en violation des droits du requérant, que la partie adverse a pris la décision litigieuse le 9 janvier 2019 ; »

2.2. Elle prend un troisième moyen de la violation « des articles 8 et 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle indique que « l'acte querellé est constitutif d'une violation des articles 8 et 12 de la CEDH et des libertés fondamentales, fixant le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; Que le requérant a entretenu pendant plusieurs mois une relation stable avec Madame [L.C.], et une enfant est issue de leur relation ; Que les parties ont cohabité ensemble depuis début 2016 jusqu'au mois d'octobre 2017, date à laquelle Madame [L.] a tout quitté pour aller s'installer à Verviers ; Que le requérant a été mis devant le fait accompli et n'a rien eu à dire, Madame [L.] ayant décidé de rompre la vie commune, pour des motifs tout à fait personnels ; Que le requérant avait entrepris les premières démarches fin 2017 en vue de déposer une requête devant le Tribunal de la Famille et solliciter un droit d'hébergement par rapport à l'enfant [A.] ; Que toutefois, après le départ de sa compagne, le requérant s'est retrouvé dans une situation très difficile, n'ayant plus de revenus réguliers et ayant perdu son logement, faute de pouvoir payer son loyer ; Que c'est la raison pour laquelle il n'a pu réceptionner le courrier recommandé qui lui aurait été adressé le 23 novembre 2017 par la partie défenderesse ; Que le requérant n'a été aidé par le CPAS de Liège qu'à partir du 14 novembre 2018 ; Que le requérant s'est en effet retrouvé sans toit et sans logement pendant plusieurs mois ; Qu'il a pu retrouver un logement à partir du mois d'octobre 2018, une demande de mutation ayant été faite le 24/10/18, de la [rue S. P. xx à la rue S.-L. xxx] à 4000 Liège ; Que par ailleurs, le requérant va également connaître de graves problèmes de santé, et devra subir une intervention chirurgicale le 22 mars 2018 au niveau du cœur pour des problèmes cardiaques ; Depuis lors, il a repris ses recherches d'emploi et a effectué plusieurs emplois en qualité de travailleur intérimaire en août et septembre 2018 pour compte de la [R. B.] ; Il va également entreprendre des démarches en vue de postuler dans un emploi en qualité de chauffeur de groupe 2 et passera un examen médical le 9/01/19 le déclarant apte pour le permis de conduire de toutes catégories ; Qu'après avoir connu une période très difficile durant plusieurs mois, sans aucun revenu ni même un toit ou un domicile, il sera hébergé provisoirement chez des amis, dont chez la sœur de la mère de l'enfant, soit [K. L.] qui l'hébergera gratuitement pendant 3 mois, d'août 2018 à octobre 2018, selon attestation du 15/01/19 jointe en annexe ; Que le requérant dépose également des photos à son dossier qui établissent qu'il est en contact depuis sa naissance jusqu'à ce jour, malgré les dires de la mère de l'enfant qui n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour permettre au requérant de rencontrer l'enfant dans un cadre judiciaire ; Qu'il est de l'intérêt majeur de l'enfant de pouvoir continuer à entretenir des relations stables et privilégiées avec ses parents ; Que la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ; De plus, il faut que la limitation à l'exercice et au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Jacques VELU, page 563, n° 688) ; Attendu que dans le cas présent, l'intervention de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant et de sa fille est injustifiée et particulièrement disproportionnée, ne reposant sur aucun élément objectif concret et pouvant être établi de manière certaine ; Attendu qu'en l'espèce, l'éloignement du requérant du territoire belge constituerait une violation du droit fondamental garanti par l'article 8 et 12 de la CEDH ; Que par conséquent la décision entreprise doit être annulée pour violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant à tout un chacun d'avoir des relations avec son enfant et de vouloir vivre avec lui dans son pays d'origine, en l'occurrence la Belgique ; »

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années (2) suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune »

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la réalité des liens familiaux du requérant avec son enfant n'a pas été établie à l'issue de l'enquête de cellule familiale réalisée au nouveau domicile de la mère de l'enfant et puisque le requérant n'a pas communiqué d'éléments concrets permettant de conclure à la réalité de ladite cellule familiale, malgré le courrier recommandé lui adressé le 23 novembre 2017, et d'autre part, qu'il n'a pas non plus porté à la connaissance de l'administration les éléments relatifs à son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante soutient, pour sa part, que le requérant n'a pas reçu le courrier recommandé du 23 novembre 2017 puisque, suite à la séparation, il a perdu son logement faute de pouvoir payer le loyer. Elle indique que « le requérant n'a dès lors pas été en mesure de faire valoir ses arguments, ni d'être entendu ». Elle précise que s'il avait été dûment entendu, il aurait fait valoir être toujours resté en contact avec son enfant, avoir entrepris les premières démarches auprès du tribunal de la famille afin de revendiquer son droit d'hébergement de sa fille, s'être retrouvé dans une situation très difficile suite à la séparation sur le plan financier et de son logement et avoir rencontré de graves problèmes de santé.

3.3. Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.4. Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi*

*alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. C.E., arrêt n°230.257 du 19 février 2015 ; l'avis rendu le 27 novembre 2014 par F. PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la partie requérante d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

3.5. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le dossier administratif est incomplet sur certains points. S'agissant de la première enquête de cellule familiale qui aurait été réalisée, selon la partie défenderesse le 24 novembre 2017, rue F.-P. à Liège, un courrier de la partie défenderesse du 23 novembre 2017 adressé au Bourgmestre de Liège contient la demande de réalisation de l'enquête. Le seul autre document est un courriel du 4 janvier 2018 d'envoi du rapport d'enquête dont la pièce jointe – ledit rapport - n'est pas versée au dossier administratif. Cet e-mail s'intitule « enquête de cohabitation négative ». Ces documents ne permettent donc pas de comprendre à quelle date a été réalisée la première enquête de cellule familiale, si le requérant ou son ex-compagne ont été rencontrés à cette occasion ni quel a été le résultat de cette enquête si ce n'est qu'il était « négatif ».

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le requérant allègue ne pas avoir été entendu lors de cette première enquête de cellule familiale et qu'il n'habitait plus à l'adresse où a été réalisée cette enquête.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant seraient manifestement inexacts. Au contraire, un extrait du Registre national versé au dossier administratif indique que le requérant s'est domicilié à une autre adresse, rue S.-P. à Liège, en date du 3 janvier 2018 ce qui tend à corroborer les dires du requérant.

Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant n'a pas été entendu lors de cette première enquête de cellule familiale, ce qui n'est d'ailleurs pas formellement prétendu par la partie défenderesse.

3.6. Par ailleurs, pour autant que de besoin, le Conseil déplore que les documents versés au dossier administratif et relatifs à la seconde enquête de cellule familiale, réalisée au nouveau domicile de l'ex-compagne du requérant en avril 2018, ne permettent pas non plus de vérifier les conclusions qu'en a tirées la partie défenderesse dans la décision attaquée puisque les déclarations de l'ex-compagne du requérant n'y sont absolument pas reprises.

3.7. Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse prétend que le requérant aurait été valablement entendu puisqu'un courrier recommandé lui aurait été adressé à l'adresse de résidence du couple, rue F.-P. à Liège, où il était toujours domicilié au moment de l'envoi de ce courrier. Le Conseil constate effectivement qu'un courrier recommandé daté du 23 novembre 2017 a été envoyé à l'adresse du domicile du requérant le 24 novembre 2017. Un avis de passage y a été déposé par les services postaux en date du 27 novembre 2017 et le pli recommandé étant resté non réclamé par le requérant, il a été retourné à l'expéditeur le 13 décembre 2017. Ce courrier indiquait l'intention de la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant et l'invitait à fournir « tous les éléments permettant d'établir la réalité de la relation familiale avec l'enfant ouvrant droit au séjour » ainsi que diverses preuves établissant qu'il répond aux conditions permettant de faire exception à la fin du droit de séjour, et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'éléments visés à l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à cette absence de réponse, la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas suffisamment informée sur la situation puisqu'elle a sollicité du bourgmestre de Verviers, commune vers laquelle l'ex-compagne du requérant avait déménagé suite à la séparation, de faire réaliser une enquête de cellule familiale afin d' « interroger Madame [L. C.] (mère de [l'enfant]) à propos des relations que Monsieur [T. I.] entretient avec sa fille lui ayant ouvert le droit au séjour ».

Dans cette demande, datée du 15 février 2018, la partie défenderesse mentionne la nouvelle adresse du requérant, rue S.-P. à Liège. Lors de cette enquête, réalisée en avril 2018, l'ex-compagne du requérant la mentionne également. Ce changement d'adresse, intervenu le 3 janvier 2018, ressort également d'un extrait du registre national versé au dossier administratif. La partie défenderesse était donc informée de ce que le requérant s'était domicilié à une autre adresse que celle à laquelle avait été envoyé le courrier recommandé non réclamé, un peu plus d'un mois après l'envoi dudit courrier ce qui pouvait expliquer qu'il n'ait pas réceptionné le courrier, le déménagement ayant pu avoir lieu avant le changement officiel de domicile. Alors qu'elle a pris la peine d'entendre son ex-compagne, via une enquête de cellule familiale à son nouveau domicile, elle n'a toutefois pas jugé utile de tenter de recontacter le principal intéressé à son nouveau domicile ou d'y diligenter une enquête de cellule familiale et n'a plus effectué aucune démarche vis-à-vis du requérant entre le 23 novembre 2017 et le 9 janvier 2019, date à laquelle a été prise la décision attaquée.

Le Conseil considère, au vu des circonstances particulières de la cause, qu'afin de respecter son obligation de minutie et le droit du requérant d'être entendu, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de l'envoi du courrier recommandé non réclamé du 23 novembre 2017 et qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence requise afin de permettre au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision.

Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir différents éléments afin de démontrer l'existence d'une vie familiale avec sa fille.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son comportement et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le « droit d'être entendu » du requérant.

Il en est spécialement ainsi s'agissant de l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur qui est présumée tandis que rien au dossier administratif ne permettait de remettre en cause cette vie familiale de sorte que la partie défenderesse se devait d'agir avec une prudence particulière afin de pouvoir conclure à l'absence d'installation commune conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

3.8. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.9. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision mettant fin au droit de séjour, prise le 9 janvier 2019, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE